



**ឯកសារដើម**

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
 ..... 11 / 06 / 2014 .....

ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 15 : 00 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកបំពេញ : Case File Officer/L'agent chargé  
 ..... **SAMV RADA** .....

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

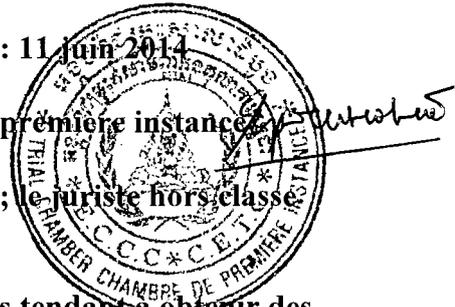
**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**À:** Toutes les parties, Dossier n° 002 **Date:** 11 juin 2014

**DE:** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**COPIE:** Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

**OBJET:** Décision relative à la demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E307) et à la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et de pièces à conviction (Doc. n° E305/3)



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande conjointe de toutes les parties dans laquelle celles-ci soutiennent qu'aux termes des dispositions des règles 80 bis et 87 4) du Règlement intérieur l'obligation de déposer des demandes motivées aux fins de voir déclarer de nouveaux éléments de preuve recevables ou d'entendre de nouveaux témoins, est limitée aux seuls cas où « le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience » (doc n° E307). S'agissant du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, elles soutiennent que les restrictions ainsi imposées par la règle 87(4) ne peuvent s'appliquer qu'aux éléments de preuve ou aux témoignages qui seraient proposées par les parties après une nouvelle audience initiale. Elles affirment que l'ouverture de tout procès suppose nécessairement la tenue d'une audience initiale, y compris pour l'ouverture du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 quand bien même celui-ci résulterait d'une disjonction des poursuites afférentes à l'ensemble du dossier n° 002. Elles soutiennent que si elles devaient déposer des demandes motivées – sur lesquelles la Chambre serait tenue de statuer – concernant la recevabilité de nombreux documents et l'audition de nombreux témoignages en tenant

compte des critères plus rigoureux énoncés à la règle 87(4), cela entraverait l'efficacité de la procédure. Les parties soutiennent qu'en l'absence d'une nouvelle audience initiale, il est tout à fait possible qu'elles ne puissent pas parvenir à satisfaire les critères prévus à la règle 87 4) du Règlement intérieur dans des hypothèses où 1) elles souhaiteraient exclure de leurs listes initiales de témoins, experts ou parties civiles, des personnes dont elles considèrent que l'audition n'est plus déterminante ou qui sont maintenant décédées, ou 2) au contraire entendre des personnes non comprises sur ces listes ou voir déclarer recevables des documents qui, à proprement parler, étaient disponibles en 2011, mais dont les parties n'avaient pas connaissance à l'époque, ou qui n'avaient pas été précédemment proposés en raison de la stratégie ou de la composition d'alors des équipes de Défense ou de celles représentant les parties civiles. Elles soutiennent que l'interprétation des règles qu'elles proposent est à la fois conforme avec les droits des Accusés et avec l'objectif qui les sous-tend à savoir permettre la manifestation de la vérité concernant les allégations servant de fondement aux poursuites. Enfin, il est avancé que depuis le début du premier procès plusieurs facteurs se sont trouvés modifiés, y compris des changements intervenus dans les équipes de Défense et celles représentant les parties civiles, ce qui justifierait l'interprétation de la règle 87 4) proposée par les parties.

2. Le 17 janvier 2011, après avoir été saisie du dossier, la Chambre a enjoint aux parties de déposer les listes de toutes les personnes dont elles entendaient solliciter l'audition et de tous les documents et pièces à conviction concernant le dossier n° 002 (les « listes initiales ») (doc. n° E9). Le procès dans le cadre du dossier n° 002 s'est ensuite ouvert par une audience initiale qui s'est tenue entre les 27 et 30 juin 2011. Le 22 septembre 2011, la Chambre a disjoint les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 en vue de les examiner dans le cadre de plusieurs procès séparés, commençant avec le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (doc. n° E124). Le 18 octobre 2011, la Chambre a jugé que les procédures afférentes à chaque partie des poursuites disjointes doivent être considérées dans le cadre plus général de « l'intégralité d'un procès portant sur toutes les parties de la Décision de renvoi » (doc. n° E124/7, par. 8). La Chambre a constamment affirmé que le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 doit être vu comme le résultat d'une décision de disjonction dont l'objectif était de diviser le dossier n° 002 en parties gérables, le premier procès ayant en outre pour objectif de poser le fondement pour l'examen des poursuites restantes lors des procès ultérieurs (doc. n° E124/7, par. 10 ; n° E284, par. 15). Ainsi, la procédure afférente au deuxième procès dans le dossier n° 002 doit être considérée comme étant en lien celle commune à l'intégralité de ce même dossier où un certain nombre de questions préliminaires d'ordre général ont été prises en considération lors de l'ouverture du procès du dossier n° 002, c'est-à-dire lors de l'audience initiale tenue en juin 2011. Toute autre audience qui pourrait se tenir afin d'apporter d'autres précisions relativement à certains points avant le commencement des débats dans le cadre du deuxième procès ne change rien au fait que le procès dans le dossier n° 002 s'est ouvert en juin 2011 et que les questions de procédure que la chambre a traité à ce moment-là concerne l'ensemble des procès ultérieurs faisant suite à la décision de disjonction.

3. Les parties n'ont pas fourni d'arguments solides ou convaincants à l'appui de leur affirmation selon laquelle l'efficacité et l'équité de la procédure seraient entravées si la

Chambre ne modifiait pas les règles concernant la recevabilité des nouveaux éléments de preuve. En fait, les critères plus rigoureux énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur ont pour but de faciliter l'efficacité de la procédure. Si les parties proposent un nouvel élément de preuve qui ne remplit pas ces critères, la Chambre peut, sur la base de ce seul constat, refuser de le déclarer recevable. Toutefois, tenant compte de la nécessité de veiller à l'équité du procès, la Chambre a, dans le passé, admis qu'exceptionnellement, lorsque l'intérêt de la justice l'exigeait, un nouvel élément de preuve pouvait être déclaré recevable même s'il ne remplissait pas les critères énoncés à la règle 87 4), notamment lorsqu'il constitue un élément à décharge en faveur de l'accusé et qu'il doit être évalué afin d'éviter une erreur judiciaire (doc. n° E190, par. 36). La Chambre se réserve la faculté de procéder de la même façon à l'avenir.

4. Sans autres précisions, la Chambre ne peut porter d'appréciation sur les affirmations avancées de façon générale et sans fondement précis par les parties, selon lesquelles, à la suite d'un changement de stratégie et/ou de composition de leurs équipes, leurs listes initiales s'avèrent incomplètes et qu'elles devraient donc pouvoir les modifier. Considérant, tout particulièrement, la longue phase d'instruction pendant laquelle toutes les parties ont eu accès au dossier, la Chambre a déjà estimé que la procédure et les délais pour proposer les listes initiales d'éléments de preuve en application de la règle 80 du Règlement intérieur ne portaient pas atteinte aux droits des Accusés à disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer une défense (doc. n° E9/16/4, p. 3).

5. Contrairement aux arguments selon lesquels l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur pourrait avoir une incidence sur la possibilité qu'ont les parties de retirer des noms et des pièces de leurs listes initiales, la Chambre relève que la règle 87 4) du Règlement intérieur ne s'applique que pour la présentation de nouveaux éléments de preuve. Les parties ont eu la possibilité d'inclure dans, ou d'exclure de, leurs listes présentées dans le cadre du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 toute personne ou toute pièce figurant sur leurs listes initiales. En outre, bien que l'Ordonnance relative à la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (doc. n° E305) n'ait pas autorisé les parties à ajouter de nouvelles personnes ou de nouvelles pièces à ces listes, la Chambre relève que les listes récemment déposées par les co-procureurs (doc. n° E305/6.1), la Défense de KHIEU Samphan (doc. n° E305/5.1) et les co-avocats principaux pour les parties civiles (doc. n° E305/7.1.1) incluent des personnes dont le nom ne figurait pas sur leurs listes initiales (une annexe confidentielle sous forme de tableau énumérant ces personnes est jointe au présent memorandum). Par conséquent, la Chambre invite les parties à déposer, conformément à la règle 87 4) du Règlement intérieur, des demandes d'audition concernant ces personnes.

6. La Défense de NUON Chea a notifié la Chambre qu'elle n'était pas en mesure de déposer des listes actualisées de documents et de pièces à conviction, car elle n'avait jamais déposé de listes initiales, et qu'elle déposerait des listes de nouveaux documents ou de documents supplémentaires avant la tenue de l'audience initiale dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (doc. n° E305/3). Au cours de la procédure dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre a maintes fois averti la Défense de NUON Chea que le manquement à l'obligation de déposer ses listes d'éléments de preuve en temps voulu limiterait sa capacité à produire des documents durant les débats (voir, par exemple,

doc. n° E190, par. 35; doc. n° E131/1, p. 4). La Chambre rappelle une fois de plus à la Défense de NUON Chea son obligation de satisfaire aux critères posés à la règle 87 4) du Règlement intérieur et de faire preuve d'une diligence raisonnable pour trouver et présenter tous les éléments de preuve à ce stade avancé de la procédure (doc. n° E190, par. 23 et 35).

7. Ce mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance concernant les écritures n° E307 et n° E305/3.